

C

L'Assemblée générale,

Notant que les amendements à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, qu'elle a adoptés par sa résolution 1991 B (XVIII) du 17 décembre 1963, sont entrés en vigueur le 31 août 1965,

Considérant que, lors de l'élection de membres du Conseil économique et social durant la vingtième session de l'Assemblée générale, il convient de donner effet à l'augmentation du nombre des membres du Conseil et aux dispositions transitoires relatives aux mandats qui figurent à l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été amendé, et que l'article 146 de son règlement intérieur, tel qu'il est amendé par la présente résolution, sera appliqué pour la première fois lors de l'élection qui aura lieu à la vingt et unième session,

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 1966, de modifier l'article 146 de son règlement intérieur en y remplaçant le mot "six" par le mot "neuf".

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

2099 (XX). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1816 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1968 (XVIII) du 16 décembre 1963,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international³,

Ayant examiné également les passages pertinents du rapport du Comité de l'assistance technique⁴ et du rapport du Conseil économique et social⁵, les rapports du Secrétaire général⁶, la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁷, ainsi que les réponses envoyées par les gouvernements d'Etats Membres et par les organisations et institutions internationales intéressées⁸,

Reconnaissant la nécessité de renforcer le rôle du droit international dans les relations internationales,

Ayant pris note du travail très utile qui est entrepris par plusieurs institutions et autres organes en vue de favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Considérant cependant qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine,

Notant que de nombreux Etats Membres ont exprimé l'avis qu'un programme d'assistance et d'échanges devrait être institué et administré par l'Organisation des

Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour servir les fins des Nations Unies et aider les Etats Membres, en particulier les pays en voie de développement, à former des spécialistes dans le domaine du droit international et à encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Tenant compte du fait que l'on ne dispose à cette fin que de moyens financiers limités et qu'il est souhaitable d'éviter tout double emploi avec des programmes institués et exécutés par des Etats ou par d'autres organisations internationales ou nationales,

Considérant qu'un programme, même limité, contribuera à répondre à certains des besoins les plus urgents en vue d'une meilleure connaissance du droit international considérée comme moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les Etats,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour les travaux accomplis dans l'élaboration d'un programme d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international;

2. *Décide* d'instituer un programme d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international, comprenant:

a) Des mesures destinées à encourager et à coordonner les programmes de droit international actuellement exécutés par des Etats ou par des organisations ou institutions, par exemple les mesures que le Comité spécial a proposées dans la section A de la première partie de son rapport à l'Assemblée générale;

b) Des formes d'assistance et d'échanges directs, notamment des cycles d'études, des cours de formation et d'entretien, des bourses de perfectionnement, des services consultatifs d'experts et la fourniture de publications et de bibliothèques juridiques ainsi que de traductions d'importants ouvrages juridiques;

3. *Autorise* le Secrétaire général à commencer en 1966 la préparation de ce programme, dans la limite du total des crédits ouverts pour cet exercice;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître le programme susmentionné et d'inviter les Etats Membres, les institutions et organisations nationales ou internationales et les particuliers intéressés à participer par des contributions volontaires au financement de ce programme ou, sous une autre forme, à son exécution et à son élargissement éventuel, conformément au rapport du Comité spécial;

5. *Prie* le Secrétaire général de prévoir dans les projets de budget pour les exercices 1967 et 1968, compte tenu des contributions volontaires qui auraient été reçues conformément au paragraphe 4 ci-dessus et en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les postes qui pourraient être nécessaires pour exécuter les activités énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à participer à l'exécution du programme institué au paragraphe 2 ci-dessus et prie le Secrétaire général de déterminer avec le Directeur général de cette organisation, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation de l'organe compétent de chacune des deux organisations, les parties du pro-

³ Ibid., vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/5887.

⁴ A/5791. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document E/3933, par. 54 à 60.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément no 3 (A/5803), par. 346.

⁶ Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/5585; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/5790.

⁷ Ibid., vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.565.

⁸ Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, documents A/5455 et Add.1 à 6; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, documents A/5744 et Add.1 à 4.

gramme qui devront être financées et administrées par chaque organisation;

7. *Prie* le Conseil d'administration de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies d'étudier les moyens de donner au droit international la place qui convient dans les activités de l'Institut, compte tenu du rapport du Comité spécial et des opinions exprimées sur cette question à la Sixième Commission;

8. *Décide* de créer un Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international — composé de dix Etats Membres, nommés tous les trois ans par l'Assemblée générale — qui se réunira si le Secrétaire général ou la majorité de ses membres le lui demande, donnera au Secrétaire général des avis sur les aspects de fond des programmes que le Comité spécial a mentionnés dans son rapport et sur l'application de la présente résolution et fera rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra; le cas échéant, il invitera à ses réunions un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et un représentant de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies;

9. *Répète* l'appel qu'elle a adressé aux Etats Membres dans sa résolution 1968 C (XVIII), en date du 16 décembre 1963, pour leur demander d'offrir à des étudiants étrangers des bourses de perfectionnement en matière de droit international dans leurs universités et établissements d'enseignement supérieur et d'envisager, dans leurs programmes d'échanges culturels, l'échange de professeurs, d'étudiants et d'experts, ainsi que d'ouvrages et d'autres publications dans le domaine en question;

10. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur les arrangements en vigueur aux termes desquels, indépendamment du programme mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, des demandes peuvent être présentées:

a) Dans le cadre du titre V du budget ordinaire, en vue d'une assistance touchant tous aspects juridiques internationaux des projets de développement, et dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, en vue d'une assistance en matière de droit international;

b) Dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, en vue d'une assistance dans certains domaines particuliers du droit international intéressant le développement économique, social ou administratif, à condition que ces demandes figurent dans les programmes nationaux conformément aux règles et procédures pertinentes;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'exécution de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session une question intitulée "Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international";

12. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'inclure la question intitulée "Enseignement, étude, diffusion et compréhension plus large du droit international" dans les matières des programmes d'assistance technique et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

*
* *

A sa 1404^e séance plénière, le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a nommé, sur la proposition de la Sixième Commission⁹, les membres du Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, créé en vertu du paragraphe 8 de la résolution ci-dessus.

Le Comité consultatif se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, BELGIQUE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, HONGRIE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

ANNEXE

Programme pour 1967

- a) Un cours régional de formation et d'entretien, d'une durée de quatre semaines, qui aura lieu en Afrique et qui sera le premier d'une série de cours qui auront lieu tous les deux ans, par roulement, en Afrique, en Asie et en Amérique latine;
- b) Octroi de dix bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;
- c) Fourniture de services consultatifs de trois experts au maximum, si des pays en voie de développement en font la demande;
- d) Fourniture d'un jeu de publications juridiques des Nations Unies à quinze institutions au maximum dans des pays en voie de développement;
- e) Préparation d'une étude de certains des principaux exemples de la codification et du développement progressif du droit international dans le cadre des Nations Unies.

Programme pour 1968

- a) Un cycle d'études régional d'une durée de trois semaines, qui aura lieu en Amérique latine et qui sera le premier d'une série de cycles d'études qui auront lieu tous les deux ans, alternativement, en Amérique latine, en Afrique et en Asie;
- b) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;
- c) Fourniture de services consultatifs de cinq experts au maximum, si des pays en voie de développement en font la demande;
- d) Fourniture d'un jeu de publications juridiques des Nations Unies à vingt institutions au maximum dans des pays en voie de développement;
- e) Publication d'une étude de certains des principaux exemples de la codification et du développement progressif du droit international dans le cadre des Nations Unies.

2100 (XX). Projet de déclaration sur le droit d'asile

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1839 (XVII) du 19 décembre 1962 relative au projet de déclaration sur le droit d'asile,

Ayant étudié, à sa vingtième session, certains aspects de procédure de la question, en vue d'en hâter l'examen futur,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter, avant la vingt et unième session de l'Assemblée générale, leurs observations concernant le projet de déclaration sur le droit d'asile, et d'inviter les Etats Membres qui ont déjà présenté des observations à formuler, s'ils le désirent, des observations complémentaires;

2. *Décide* d'examiner le plus tôt possible lors de sa vingt et unième session la question intitulée "Projet

⁹ Ibid., vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/6136, par. 28.